

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE BEAUPORT-OUEST

R E G L E M E N T # 49

amendant le règlement # 38

ATTENDU QUE le règlement # 38 ne prévoit pas de zone industrielle;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de notre municipalité que, des zones industrielles soient créées, et cela pour le développement de notre municipalité et pour attirer les industries;

ATTENDU QUE l'article 293a, du Code Municipal, oblige le conseil à faire voter les contribuables intéressés, lorsque un règlement de zonage doit être amendé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller
et résolu à l'unanimité:

Art. 1- Que la zone A-2, soit amendé, afin de permettre la construction d'un incinérateur dans cette zone.

Art. 2- Que la zone A-15, soit décrétée zone industrielle (I-1) et que dans cette zone, toutes les constructions permises dans les autres zones soient permises ainsi que les usines de toutes sortes, les manufactures, sauf les incinérateurs.

Art. 3- Que les contribuables de chacune des zones seront appelés à voter pour approuver ou désapprouver ce projet, les 5 et 6 octobre 1962.

Art. 4- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la municipalité de Beauport-Ouest, ce 25ième jour de septembre 1962.


GILBERT SAVARD, maire


ROLAND LORTIE, sec.-trés.

Vraie copie du règlement # 49,
amendant le règlement # 38.